



**Extrait du registre aux délibérations
du CONSEIL COMMUNAL
Séance publique du 5 juin 2019**

Étaient présents : RONGVAUX Alain, **Bourgmestre-Président**
LEMPEREUR Philippe, JACOB Monique, SCHOUVELLER Anne, **Echevins**
FORTHOMME Fabian, **Président du CPAS**
THOMAS Eric, GIGI Vinciane, CHAPLIER Joseph, RONGVAUX Chantal,
~~CASCIANI Alysia~~, LAHURE Stéfan, PONCELET Lucie, SIMON Sophie, **Conseillers**
ALAIME Caroline, **Directrice générale**

Point n° 27 : Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercices 2020-2025

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 08/05/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 08/05/2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1^{er}

Il est établi, **pour les exercices 2020 à 2025**, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2

La taxe est fixée à **7 %** de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des Impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'État pour le même exercice.

Article 3

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Fait en séance susmentionnée,
Par le Conseil communal,**

**(s) C. ALAIME
Directrice générale**

**(s) A. RONGVAUX
Bourgmestre-Président**

Pour extrait conforme, Saint-Léger, le 13 janvier 2020

**Caroline ALAIME
Directrice générale**

**Alain RONGVAUX
Bourgmestre**